

# MÉMOIRE

Projet de loi n° 97, Loi visant principalement à moderniser le  
régime forestier



# Table des matières

Introduction .....	1
Régionalisation de la gestion forestière.....	1
Encadrement de l'aménagement des forêts privées par les MRC .....	3
Processus d'implantation des zonages forestiers .....	3
Zones d'aménagement forestier prioritaire .....	3
Processus de planification forestière.....	6
Planification décennale des activités d'aménagements forestiers .....	6
Programmation des activités d'aménagement forestier dans une zone d'aménagement forestier prioritaire .....	7
Programmation des activités d'aménagement forestier dans une zone multiusage.....	8
Plan de gestion des chemins multiusages.....	9
Synthèse des recommandations .....	11
Recommandation no. 1 .....	11
Recommandation no. 2.....	11
Recommandation no. 3.....	11
Recommandation no. 4.....	11
Recommandation no. 5.....	11
Recommandation no. 6.....	12
Recommandation no. 7.....	12
Recommandation no. 8.....	12
Recommandation no. 9.....	12
Recommandation no. 10.....	12
Recommandation no. 11 .....	12
Recommandation no. 12.....	12



# MÉMOIRE

Projet de loi n°97, Loi visant principalement  
à moderniser le régime forestier



## Introduction

Le projet de loi 97, présenté par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, a pour objectif de moderniser le régime forestier du Québec dans une optique de transition vers une gestion plus durable et mieux adaptée aux réalités actuelles. Toutefois, la MRC d’Abitibi exprime plusieurs préoccupations quant à l’impact de certaines de ces dispositions sur la gestion des ressources forestières locales. Bien que le projet de loi ambitionne de renforcer la régionalisation de la gestion forestière, la MRC d’Abitibi estime que certaines mesures proposées risquent de créer une déconnexion avec les réalités territoriales et de limiter la capacité des gouvernements de proximité à gérer efficacement leurs ressources. Parmi les enjeux soulevés figurent :

- La régionalisation de la gestion forestière ;
- Le rôle accru des municipalités régionales de comté (MRC) dans l’aménagement des forêts privées ;
- La planification des différentes zones d’aménagement forestier ;
- La gestion des chemins multiusages.

La MRC d’Abitibi recommande des ajustements afin de garantir que les décisions prises soient réellement adaptées aux spécificités locales et permettent une gestion forestière durable et inclusive.

## Régionalisation de la gestion forestière

Le projet de loi prétend renforcer la régionalisation de la prise de décision pour mieux intégrer les spécificités locales et régionales dans la planification forestière. Pourtant, il exclut toute forme de gestion intégrée des ressources forestières (avec le retrait des articles 53 à 61 de la LADTF), ce qui va directement à l’encontre de cet objectif.

De plus, l’aménagiste forestier régional (article 46.0.1 de la LADTF) n’a de régional que le nom. Choisi parmi les employés du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), une entité provinciale, il assumera des responsabilités qui demeurent largement centralisées. Même si les MRC doivent être consultées pour la délimitation des zones d’aménagement forestier prioritaire (article 17.2 de la LADTF), la décision finale reviendra au ministre via le forestier en chef. Il est alarmant qu’aucune rétroaction ne soit prévue en fin de processus pour les gouvernements de proximité, malgré l’impact direct de ces décisions sur l’aménagement de leurs territoires.

Il est difficile de comprendre comment la création du poste d'aménagiste forestier régional pourra mieux répondre aux préoccupations locales que les structures actuelles du MRNF. En dépit de la volonté de la ministre d'éviter des changements purement esthétiques, cette mesure en est l'exemple parfait.

À cela s'ajoute la suppression TLGIRT, un mécanisme crucial de participation qui fragilise l'ancrage local de la planification forestière, ouvrant ainsi la voie à un processus décisionnel déconnecté des réalités du terrain.

Il est impératif de placer les gouvernements de proximité au cœur des décisions concernant le développement et l'aménagement de leur territoire. Les aménagistes forestiers régionaux doivent donc relever directement de ces derniers. Actuellement, bien que les TLGIRT existent, la centralisation persistante de la gestion forestière continue d'être vivement critiquée. Le modèle proposé par la ministre, qui se repose sur les structures existantes, ne permet en aucun cas une véritable régionalisation de la gestion.

#### **Recommandation no. 1**

***La MRC d'Abitibi propose la création d'organismes à l'échelle des municipalités régionales de comté, réunissant tous les acteurs clés du territoire (collectivités locales, secteurs économiques, gouvernement, environnement et Premières Nations). La présidence de ces organisations serait confiée à un élu régional, et l'aménagiste forestier régional en rendrait compte. Ces organismes devraient avoir la liberté de se regrouper si cela améliore leur efficacité, à l'instar des TLGIRT actuelles. La planification forestière des forêts publiques serait confiée à ces organismes.***

***Cette organisation devrait aligner ses décisions sur les orientations d'un observatoire national indépendant sur les forêts — une instance dont la création est réclamée depuis plusieurs années, notamment par les chercheurs du Centre d'Études de la Forêt, et qui aurait aussi pour mandat de suivre la progression vers l'atteinte de ces objectifs.***

Cette organisation doit impérativement continuer à financer les TLGIRT pour assurer une consultation véritable avec les acteurs locaux sur l'aménagement forestier, en particulier concernant les zones multiusages. En effet, avec une portion du territoire consacrée à la conservation et une autre principalement réservée à l'aménagement forestier, l'espace dédié à la conciliation des divers usages sera drastiquement réduit. Sur le territoire de la MRC d'Abitibi, bien que l'industrie forestière soit présente, le territoire est également fortement utilisé par d'autres acteurs, qu'ils soient allochtones ou des Premières Nations. On y trouve plus de 1 000 baux d'abris sommaires, 275 baux de villégiature, ainsi que des

activités de chasse, pêche, trappe, motoneige, quad et divers autres loisirs en plein air, contribuant tous à la vitalité économique et à la qualité de vie de la région.

Si les TLGIRT sont démantelées, que deviendront les avancées réalisées depuis leur création? Par exemple, la TLGIRT de la MRC d'Abitibi a accompli des progrès majeurs dans la protection du territoire et la prise en compte des préoccupations locales. Aujourd'hui, deux ententes sont en place : une sur la protection des paysages et une autre sur la préservation des aquifères granulaires. Dans le modèle proposé par le PL97, il est flou de savoir comment ces avancées seront préservées, notamment au sein des ZAFP.

***Recommandation no. 2 : Maintenir une instance de concertation permettant une gestion intégrée des ressources, telle que les TLGIRT. Ces dernières devraient naturellement relever des MRC, comme c'est le cas actuellement.***

## Encadrement de l'aménagement des forêts privées par les MRC

Le projet de loi 97 modifie la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (article 79.3) en retirant aux municipalités locales le pouvoir de régir la plantation et l'abattage d'arbres, pour confier aux municipalités régionales de comté (MRC) la compétence d'encadrer l'aménagement de la forêt privée sur leur territoire. Les élus de la MRC d'Abitibi s'opposent fermement à cet article. Ils estiment que la gestion des terres privées doit rester sous gouvernance locale et que cette compétence ne devrait être déléguée aux MRC que si les municipalités estiment qu'un regroupement apporte une réelle valeur ajoutée.

**Recommandation no. 3 : Maintenir le statu quo en matière de réglementation des forêts privées.**

## Processus d'implantation des zonages forestiers

### Zones d'aménagement forestier prioritaire

La ministre s'inspire du principe de la triade pour faciliter la conciliation des usages en forêt (article 17.1 de la LADTF). Elle prévoit d'allouer un minimum de 30 % de zones d'aménagement forestier prioritaire (ZAFP) par région du territoire couvert par les unités d'aménagement concernées d'ici 2028 dans les forêts du domaine de l'État.

Cependant, la notion de « région » reste floue. S'agit-il des régions administratives, des unités d'aménagement forestier (UAF) ou des MRC? La délimitation de ces zones doit être faite avec soin, car dans le modèle de la triade, la répartition des différentes zones est cruciale.

Si la cible concerne les régions administratives, les zones de conservation risquent de se concentrer là où l'industrie est moins présente, tandis que les ZAFP se focaliseront sur les MRC abritant des usines de transformation du bois, comme la MRC d'Abitibi, qui en compte trois. Une répartition mal pensée pourrait affaiblir les services écologiques des zones de conservation et des zones multiusages, réduisant la résilience des forêts face aux changements climatiques. De plus, une concentration excessive de ZAFP dans certaines zones pourrait rendre ces communautés trop dépendantes de l'industrie forestière. Une fois établies, ces zones deviennent quasi immuables, limitant ainsi les opportunités de diversifier les activités économiques locales.

**Recommandation no. 4 : Définir la délimitation des zones forestières par MRC et garantir un équilibre dans la répartition de chaque zone. Cela facilitera également l'intégration avec les schémas d'aménagement.**

Les territoires identifiés comme zones d'aménagement forestier prioritaire (ZAFP) doivent impérativement être situés à l'extérieur des zones de conservation (article 17.2 de la LADTF). Cependant, une fois qu'une ZAFP est établie, le gouvernement ne peut délimiter un territoire à titre d'aire protégée à l'intérieur de cette zone (article 17.6 de la LADTF). En revanche, le processus de délimitation des zones de conservation se poursuit jusqu'en 2028. Il est donc crucial que l'établissement des différentes zones se fasse de manière parallèle, et non de façon séquentielle.

***Recommandation no. 5 : Veiller à ce que l'établissement des trois zones d'aménagement forestier soit réalisé de manière parallèle.***

Le gouvernement se réserve le droit de modifier la délimitation d'une ZAFP si l'intérêt public l'exige (article 17.4 de la LADTF), mais seulement s'il juge cette modification inévitable. Pourquoi imposer de telles restrictions? Il est évident qu'il sera quasiment toujours possible d'éviter une modification, mais si la ministre estime que l'intérêt public justifie un ajustement, n'est-ce pas suffisant en soi? À une époque de changements climatiques, il est imprudent de rendre la gestion d'un territoire figée.

***Recommandation no. 6 : Modifier le libellé de l'article 17.4 en supprimant la dernière partie, à savoir : « Le gouvernement peut modifier la délimitation d'une zone d'aménagement forestier prioritaire si l'intérêt public le justifie ».***

L'article 17.5 de la LADTF interdit la réalisation de toute activité qui restreindrait les activités d'aménagement forestier visant à approvisionner une usine de transformation du bois dans une zone d'aménagement forestier prioritaire. Il est essentiel de bien définir la portée de cet article et de préciser que ces activités doivent se dérouler à l'intérieur d'une ZAFP. En effet, le transport du bois en dehors de ces zones fait partie des activités d'aménagement destinées à l'approvisionnement des usines de transformation du bois. Une question importante se pose alors : le transport hors de ces zones aura-t-il préséance dans les zones d'aménagement multiusages? Par exemple, un sentier de motoneige utilisant un chemin multiusage dans une zone multiusage verra-t-il ses possibilités d'harmonisation limitées en raison de cette disposition?

***Recommandation no. 7 : Modifier le libellé de l'article 17.5 de la LADTF pour préciser : « Malgré toute disposition contraire, la réalisation de toute activité ayant pour effet de restreindre les activités d'aménagement forestier visant à approvisionner une usine de transformation du bois à l'intérieur d'une zone d'aménagement forestier prioritaire est interdite. »***

Toute portion d'une unité d'aménagement qui n'est pas incluse dans une zone d'aménagement forestier prioritaire ou dans une zone de conservation est désignée comme une zone multiusage (article 17.8 de la LADTF). Il est crucial de comprendre que les autres utilisateurs de la forêt auront tendance, à long terme, à se concentrer principalement dans ces zones multiusages. Bien que les activités autorisées par la ministre ou par le gouvernement avant la délimitation des zones d'aménagement forestier prioritaire (article 17.5 de la LADTF) puissent se poursuivre, la perte potentielle de biodiversité ou de paysages dans ces secteurs, combinée à la faible possibilité d'harmonisation, poussera sans doute d'autres types d'activités hors de ces zones. En ce qui concerne les zones de conservation, l'absence d'aménagement forestier entraînera une dégradation du réseau routier multiusage, ce qui pourrait nuire à certaines activités.

Cette réalité souligne la nécessité d'une plus grande implication des gouvernements de proximité dans la gestion forestière, notamment par l'élargissement des territoires sous entente de délégation de gestion (EDG) ou la mise en place de forêts de proximité, administrées par les autorités locales et régionales. À ce sujet, les cinq ententes de délégation de la MRC d'Abitibi ont formulé une demande conjointe à la ministre le 26 mars dernier, afin d'étendre à 25 % la superficie forestière publique sous forme d'EDG sur leur territoire.

La MRC d'Abitibi est convaincue qu'un élargissement des superficies sous gestion par les gouvernements de proximité offrirait de nombreux avantages, notamment :

- Une gestion forestière optimisée, mieux adaptée aux réalités locales et régionales ;



- Une meilleure résilience face aux changements climatiques, en intégrant les enjeux de sécurité civile et en renforçant la capacité d'adaptation des forêts et des communautés ;
- Une prise en compte accrue des sensibilités locales, souvent négligées par une gestion centralisée, notamment en matière de protection des ressources hydriques ;
- Une réponse plus efficace aux défis environnementaux et socio-économiques, grâce à une gestion intégrée et durable des forêts ;
- Un impact significatif sur le territoire et les collectivités, en favorisant le développement d'une culture forestière forte, en renforçant l'attachement des citoyens à leur environnement et en dynamisant les communautés locales ;
- Une expertise renforcée, rendue possible par l'augmentation de la superficie sous gestion, permettant ainsi de recruter des spécialistes et d'approfondir les connaissances sur les particularités du territoire.

La réussite de cette approche repose sur la capacité de la MRC à appliquer des principes de micro-foresterie qui sont souvent difficiles à intégrer dans les unités d'aménagement qui doivent se limiter à des méthodes standardisées. Ces approches permettent tout de même l'atteinte des cibles en termes de possibilité forestière.

***Recommandation no. 8: Accroître la proportion des forêts publiques des zones multiusages confiées à la gestion des gouvernements locaux et régionaux, soit sous forme de forêts de proximité, soit par le biais d'ententes de délégation de gestion forestière.***

## Processus de planification forestière

Dans la version actuelle du projet de loi 97, trois principales étapes sont prévues pour la planification forestière.

### Planification décennale des activités d'aménagements forestiers

La planification décennale (article 116.6 de la LADTF) est réalisée par l'aménagiste forestier régional, qui en assure l'élaboration en fonction du zonage préalablement établi. À cette étape, l'aménagiste définit les stratégies d'aménagement, détermine les périmètres dans lesquels les secteurs de récolte pourront être délimités, ainsi que le réseau des chemins multiusages à maintenir et développer. Bien que l'aménagiste soit tenu de procéder à des consultations, la seule consultation spécifiée est celle des municipalités régionales de comté (article 116.7 de la LADTF). Une consultation ciblée est également prévue pour les

communautés autochtones, mais aucun autre utilisateur du territoire n'est légalement contraint d'être consulté à cette étape cruciale. La planification des activités d'aménagement forestier pour la décennie à venir doit simplement être rendue publique au plus tard 30 jours avant son entrée en vigueur (article 116.8 de la LADTF).

***Recommandation no. 9 : Conserver les TLGIRT, qui seront chargées de représenter les intérêts des autres utilisateurs de la forêt lors de l'élaboration de la planification décennale.***

## Programmation des activités d'aménagement forestier dans une zone d'aménagement forestier prioritaire

Le projet de loi remplace les garanties d'approvisionnement par des licences d'aménagement forestier durable (LAFD) et prolonge de 5 à 10 ans la durée de validité des droits forestiers. Il substitue également les outils de planification forestière existants et attribue de nouvelles responsabilités aux titulaires de ces droits dans la planification des activités d'aménagement forestier, ainsi que dans la réalisation des traitements sylvicoles non commerciaux.

Ainsi, ce sont les titulaires des droits forestiers qui seront responsables d'élaborer et de réviser périodiquement une programmation des activités (récolte, construction de chemins et travaux sylvicoles) dans les ZAFP, conformément à la planification définie par l'aménagiste régional (article 116.10 de la LADTF).

Toutefois, la notion de programmation périodique reste floue. Bien que les titulaires doivent produire un calendrier des activités d'aménagement forestier, il n'est pas précisé si ce calendrier doit être publié. De plus, aucune consultation publique n'est prévue pour ces zones et la programmation sera simplement mise en ligne sur le site Internet du ministère.

Si la priorisation des activités d'aménagement forestier dans ces zones est clairement définie, il est essentiel de comprendre l'impact des activités périphériques. Par exemple, le transport forestier engendre des effets bien plus larges que ceux observés dans les zones restreintes. Le processus de planification proposé demeure opaque, ce qui risque de provoquer des frustrations qui pourraient être atténuées par une meilleure transparence.

De plus, plusieurs activités ne restreignent pas les activités d'aménagement forestier et pourront tout de même avoir lieu à l'intérieur des ZAFP. Toutefois, aucun processus de consultation ciblé n'est prévu pour ces zones et peu de mesures d'harmonisation semblent possibles pour les autres utilisateurs de ces territoires.

***Recommandation no. 10 : Conserver les TLGIRT qui auront pour mandat d'établir des processus de communication afin de partager les calendriers annuels des opérations forestières avec les différentes parties prenantes.***

## Programmation des activités d'aménagement forestier dans une zone multiusage

Les titulaires des droits forestiers doivent élaborer une programmation quinquennale des activités d'aménagement forestier à réaliser dans une zone multiusage (article 116.12 de la LADTF). Dans le cadre de cette programmation, ils sont tenus de mener des consultations, notamment une consultation publique dans l'UAF concernée, ainsi que la consultation de chaque MRC dont le territoire fait partie d'une UAF (article 116.13 de la LADTF). Les titulaires seront responsables de déterminer les mesures d'harmonisation des usages applicables au public, tandis que le ministre définira celles relatives aux communautés autochtones. La planification des activités d'aménagement forestier pour les cinq années à venir doit être rendue publique au plus tard 30 jours avant son entrée en vigueur (article 116.14 de la LADTF).

Cependant, dans ce processus de planification pour les zones multiusages, aucune consultation ciblée, méthode de communication ou processus de gestion intégrée du territoire n'est prévu. Bien que l'objectif d'offrir de la prévisibilité à l'industrie forestière soit louable et bien compris, et que l'évitement de retours récurrents sur des secteurs déjà harmonisés augmente l'efficacité du processus de planification, il est essentiel d'intégrer des mécanismes de gestion plus inclusifs et transparents.

***Recommandation no 11 : Conserver les TLGIRT qui auront pour rôle de représenter les intérêts des autres utilisateurs de la forêt lors de l'élaboration de la planification quinquennale.***

De plus, le projet de loi supprime la notion de programmation annuelle et remplace celle-ci par une programmation quinquennale, ce qui présente des risques considérables. L'absence d'un calendrier des opérations et les défis liés à l'harmonisation et à la communication pourraient entraîner des problèmes de cohabitation entre les différents usages de la forêt.

Par ailleurs, la suppression de la programmation annuelle risque de favoriser un phénomène d'écrémage des forêts, où les secteurs à coûts opérationnels plus bas seraient récoltés en priorité, laissant les secteurs plus difficiles d'accès pour la fin du quinquennat. Cette

approche prive le ministère d'un outil essentiel de suivi. De surcroît, le fait que les titulaires n'aient pas de secteurs attribués risque d'accentuer ce problème, car ils n'auront pas la même vision à long terme que s'ils étaient responsables d'un territoire sur plusieurs décennies, comme ce serait le cas pour une municipalité détenant une entente de délégation de gestion, par exemple.

***Recommandation no 12. : Intégrer une programmation annuelle des activités d'aménagement forestier, en particulier dans les zones multiusages, afin de faciliter la communication lors des opérations et d'assurer un suivi efficace de la stratégie d'aménagement.***

## Plan de gestion des chemins multiusages

Le projet de loi propose plusieurs mesures relatives aux chemins multiusages, notamment l'élaboration de plans de gestion des chemins, qui seront réalisés soit par le ministère, soit par un délégataire. Il prévoit également la mise en place d'un mécanisme de financement pour la mise en œuvre de ces plans, en instaurant l'obligation de verser une contribution financière. Le montant de cette contribution sera déterminé par règlement du gouvernement et sera requis pour la délivrance de permis et de droits d'usage, émis par le ministre ou un organisme désigné par le gouvernement.

Cet enjeu mérite une attention particulière en raison de sa complexité et de la volonté du gouvernement de déléguer cette responsabilité. Il est louable de vouloir aborder cette problématique, et la mise en place de plans de gestion des chemins multiusages est indispensable pour obtenir des portraits régionaux de l'état du réseau routier multiusage. Cependant, la mise en œuvre de ces plans s'avère particulièrement complexe en raison de l'hétérogénéité de l'utilisation du réseau à travers le territoire québécois. Dans plusieurs régions, les utilisateurs sont dispersés et leurs besoins en termes d'entretien du réseau sont variés. Il est difficile d'envisager comment les utilisateurs tiers du territoire pourraient réellement financer l'exécution de travaux sur les chemins priorités.

Dans le territoire de la MRC d'Abitibi, où l'on ne trouve ni pourvoirie ni ZEC, la question se pose : est-ce que ce seront les chasseurs, les trappeurs et les communautés autochtones qui devront financer l'entretien des chemins priorités? Si tel est le cas, il est certain qu'ils s'attendent à un niveau d'entretien bien supérieur à ce que le Fonds pourra financer. Et cela, en se limitant uniquement à la gestion et à l'entretien des grands axes routiers. Il semble donc peu envisageable de confier la gestion de l'ensemble du réseau de chemins multiusages à un organisme tiers.

Le principal utilisateur, et déjà contributeur, du réseau routier forestier est l'industrie forestière. Toutefois, il serait inimaginable de demander à cette industrie de confier à un organisme tiers la réfection et l'entretien des chemins forestiers qu'elle utilise, étant donné leurs besoins fréquents et spécifiques. Quant aux autres utilisateurs de la forêt, ceux qui pourraient potentiellement contribuer à un entretien significatif sont souvent concentrés dans des zones limitées, telles que les ZEC ou les sites d'exploitation de gravières, par exemple. Ainsi, la volonté de mettre en œuvre des plans de gestion élargis des chemins multiusages semble difficilement réalisable.

## Synthèse des recommandations

### Recommandation no. 1

*La MRC d'Abitibi propose la création d'organismes à l'échelle des municipalités régionales de comté, réunissant tous les acteurs clés du territoire (collectivités locales, secteurs économiques, gouvernement, environnement et Premières Nations). La présidence de ces organisations serait confiée à un élu régional, et l'aménagiste forestier régional en rendrait compte. Ces organismes devraient avoir la liberté de se regrouper si cela améliore leur efficacité, à l'instar des TLGIRT actuelles. La planification forestière des forêts publiques serait confiée à ces organismes.*

*Cette organisation devrait aligner ses décisions sur les orientations d'un observatoire national indépendant sur les forêts — une instance dont la création est réclamée depuis plusieurs années, notamment par les chercheurs du Centre d'Études de la Forêt, et qui aurait aussi pour mandat de suivre la progression vers l'atteinte de ces objectifs.*

### Recommandation no. 2

*Maintenir une instance de concertation permettant une gestion intégrée des ressources, telle que les TLGIRT. Ces dernières devraient naturellement relever des MRC, comme c'est le cas actuellement.*

### Recommandation no. 3

*Maintenir le statu quo en matière de réglementation des forêts privées.*

### Recommandation no. 4

*Définir la délimitation des zones forestières par MRC et garantir un équilibre dans la répartition de chaque zone. Cela facilitera également l'intégration avec les schémas d'aménagement.*

### Recommandation no. 5

*Veiller à ce que l'établissement des trois zones d'aménagement forestier soit réalisé de manière parallèle.*

### Recommandation no. 6

***Modifier le libellé de l'article 17.4 en supprimant la dernière partie, à savoir : « Le gouvernement peut modifier la délimitation d'une zone d'aménagement forestier prioritaire si l'intérêt public le justifie ».***

### Recommandation no. 7

***Modifier le libellé de l'article 17.5 de la LADTF pour préciser : « Malgré toute disposition contraire, la réalisation de toute activité ayant pour effet de restreindre les activités d'aménagement forestier visant à approvisionner une usine de transformation du bois à l'intérieur d'une zone d'aménagement forestier prioritaire est interdite. »***

### Recommandation no. 8

***Accroître la proportion des forêts publiques des zones multiusages confiées à la gestion des gouvernements locaux et régionaux, soit sous forme de forêts de proximité, soit par le biais d'ententes de délégation de gestion forestière.***

### Recommandation no. 9

***Conserver les TLGIRT, qui seront chargées de représenter les intérêts des autres utilisateurs de la forêt lors de l'élaboration de la planification décennale.***

### Recommandation no. 10

***Conserver les TLGIRT qui auront pour mandat d'établir des processus de communication afin de partager les calendriers annuels des opérations forestières avec les différentes parties prenantes.***

### Recommandation no. 11

***Conserver les TLGIRT qui auront pour rôle de représenter les intérêts des autres utilisateurs de la forêt lors de l'élaboration de la planification quinquennale.***

### Recommandation no. 12

***Intégrer une programmation annuelle des activités d'aménagement forestier, en particulier dans les zones multiusages, afin de faciliter la communication lors des opérations et d'assurer un suivi efficace de la stratégie d'aménagement.***